



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 115 DU 27 MAI 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

Arrêté du 27 mai 2015 portant sur l'interdiction de l'activité de transport de type Uber Pop dans le département du Nord

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral précisant les dates d'interdiction de broyage et de fauche des terrains en jachère ainsi que les conditions de mise en œuvre de la jachère et des gels spécifiques dans le Nord pour les années 2015 et suivantes



PRÉFET DU NORD

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant sur l'interdiction de l'activité de transport de personnes de type Uber Pop
dans le département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 3120-1, L.3120-4, L3121-9, L.3121-10 et L3124-13 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8272-2, L. 8221-3 et L. 8221-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que toute activité de transport de personnes à titre onéreux ne peut s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports ;

Considérant que les personnes qui se livrent à cette activité doivent remplir les conditions fixées par le régime des taxis ou des véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personnes garantissant le droit à réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

Considérant que les applications de type Uber Pop incitent des particuliers à exercer cette activité sur l'agglomération de Lille en s'affranchissant de ce cadre juridique ;

Considérant que plus d'une centaine d'individus exercent cette activité sur la voie publique dans l'agglomération lilloise en l'absence de déclarations au registre du commerce et de l'artisanat, d'assurances spécifiques pour les risques inhérents à cette activité et en l'absence de déclarations fiscales et sociales ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de la décision n° 2015-468/469/472 QPC du Conseil constitutionnel en date du 22 mai 2015 que la disposition de la loi n° 2014-1104 dite « Thevenoud » du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) ayant modifié le titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports est conforme à la Constitution en ce qu'elle interdit la pratique de la maraude électronique ;

Considérant que la loi Thevenoud autorise les VTC à ne travailler que sur réservation, laissant ainsi aux seuls taxis le monopole légal de la maraude, à savoir la possibilité de se faire héler dans la rue ;

Considérant que plusieurs incidents sérieux ont pu être constatés depuis plusieurs mois par les services de police mettant aux prises des chauffeurs de taxi et des adhérents d'applications de mise en relation entre particuliers de type Uber Pop ;

Considérant que ces incidents, même s'ils donnent lieu aux constatations judiciaires que la loi prévoit, peuvent à tout moment entraîner horions, violences, représailles de nature à troubler le bon ordre et la tranquillité, en particulier la nuit ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre fin à l'activité commerciale illégale qui est à l'origine de ces troubles ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du département du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : l'activité de transports de personnes à titre onéreux de type Uber pop est interdite dans le département du Nord pour une durée de quatre mois

Article 2 : le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 MAI 2015



Jean François CORDET

Si vous entendez contesté le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille. Ce recours juridictionnel être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral précisant les dates d'interdiction de broyage et de fauche des terrains en jachère ainsi que les conditions de mise en œuvre de la jachère et des gels spécifiques dans le Nord pour les années 2015 et suivantes

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire et de la mer, Nord ;

Vu l'arrêté du 19 août 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la région Nord-as-de-Calais ;

Vu l'avis de la fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles du Nord ;

Vu l'avis du groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'absence de réponse de France Agrimer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1^{er} période d'interdiction de broyage et fauchage

Dans le département du Nord, la période d'interdiction du broyage et de la fauche des terrains en jachère prévue par l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé s'étend :

- du 4 mai au 4 juillet sur les communes de la petite région agricole des Flandres maritimes et du canton de Caudry (Listes en annexe I)
- du 10 mai au 30 juin sur le reste du département

Pour 2015, l'interdiction prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Cette période d'interdiction s'applique, conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 sus visé, aux terrains en jachère, ainsi que, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2015 sus-visé, aux bandes enherbées.

Les plantes adventices ou invasives présentant un risque de prolifération dont la présence justifierait conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé que le maire autorise ou impose ponctuellement le broyage ou le fauchage de jachères ou de bandes enherbées y compris lors de la période d'interdiction sont celles listées en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015 sus-visé.

Article 2 - interdiction de sols nus et couverts autorisés

Sur les terrains en jachère, les sols nus sont interdits.
Sauf dispositions contraires d'un arrêté ministériel ultérieur. la liste des couverts autorisés est celle figurant en annexe II.

Article 3 – cahier des charges gels spécifiques

Pour le département du Nord, les cahiers des charges pour les couverts de gel spécifiques (jachère faune sauvage) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2015 sus visé, sont ceux reproduits en annexe III.

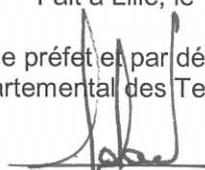
Article 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, Nord, et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

27 MAI 2015

Pour le préfet en par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Philippe LALART

Annexe I : communes mentionnées à l'article 1

LISTE DES COMMUNES DU CANTON DE CAUDRY

AVESNES-LES-AUBERT, BEURAIN, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERMERAIN, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, CAGNONCLES, CAPELLE, CARNIERES, CAUDRY, CAUROI, ESCARMAIN, ESTOURMEL, HAUSSY, IWUY, MONTRECOURT, NAVES, QUIEVY, RIEUX-EN-CAMBRESIS, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, VIESLY, VILLERS-EN-CAUCHIES

LISTE DES COMMUNES DE LA PETITE REGION AGRICOLE DES FLANDRES MARITIME

ARMBOUTS-CAPPEL, BERGUES, BIERNE, BOURBOURG, BRAY-DUNES, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE, COUDEKERQUE-BRANCHE, CRAYWICK, DRINCHAM, DUNKERQUE, FORT MARDYCK, GHYVELDE, GRANDE-SYNTHÉ, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRAVELINES, HOLQUE, HOYMILLE, LEFFRINCKOUCKE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MILLAM, LES MOERES, PITGAM, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-MOMELIN, SAINT-PIERRE-BROUCK, SAINT-POL-SUR-MER, SPYCKER, STEENE, TETEGHEM, UXEM, WATTEN, WULVERDHINGHE, ZUYDCOOTE

Annexe II: couverts autorisés
sauf dispositions contraires d'un arrêté ministériel ultérieur

Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

- tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats jachère environnement et faune sauvage dont le cahier des charges est joint en annexe IV.

- certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- - Brome cathartique : éviter montée à graines,
- - Brome sitchensis : éviter montée à graines,
- - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères,
- - Féтуque ovine : installation lente,
- - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes),
- - Pâturin commun : installation lente,
- - Ray-grass italien : éviter montée à graines,
- - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux,
- - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Annexe III : cahier des charges JEFS

TYPE « CLASSIQUE »

COUVERT ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE

CAHIER DES CHARGES

L'agriculteur est soumis au respect des conditions générales de la Politique Agricole Commune. À travers le respect de ce cahier des charges, il s'engage dans une action volontaire de maintien de la biodiversité sur son exploitation

1 : Localisation et affectation des parcelles

Toutes les communes du département du Nord sont concernées par ce cahier des charges.

Les jachères « Environnement Faune Sauvage » peuvent être implantées :

sur toutes les parcelles privilégiant l'effet de bordure et la protection de l'environnement.

- possibilité le long des cours d'eau en bandes tampons à condition que sol soit couvert en permanence tout au long de l'année.

Dans la mesure du possible, une implantation en bandes est effectuée. Celles - ci devant respecter les largeurs réglementaires dans le cas des bandes tampons et des SET

2 : Liste des Mélanges autorisés comme couvert

Les seuls mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers sont les suivants :

- I :
 - Ray grass anglais
 - Trèfle violet
 - Trèfle de perse
 - Phacélie
- II :
 - Ray grass anglais fourrager
 - Trèfle blanc nain
- III
 - Fétuque élevée
 - Dactyle

Toutefois les jachères déjà implantées avec un couvert associant graminées et/ou légumineuses et /ou éventuellement phacélie peuvent être sous contrat Jachère Environnement Faune Sauvage si l'état du couvert le permet.

3 : Implantation

L'implantation du couvert spécifique est réalisée dans les conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les densités de semis sont adaptées au type de sol.

Dose de semences donnée à titre indicatif :

- I :
 - Ray grass anglais : 3-4 kg/ha
 - Trèfle violet : 3 – 4 kg /ha
 - Trèfle de perse : 2 – 3 kg/ha
 - Phacélie : 2 – 3 kg/ha
- II :
 - Ray grass anglais fourrager : 10 – 12 kg/ha

Trèfle blanc nain : 2 – 3 kg/ha

- III Fétuque élevée : 10 Kg/ha
Dactyle : 5Kg/ha

Durée minimale d'implantation :

- Jachère: 1^{er} Mai au 31 août

Les semis seront opérés au plus tard le 30 avril.

4 : Entretien

L'agriculteur :

1. est soumis à l'obligation de résultats conformément aux conditions définies par arrêté préfectoral relatif aux BCAE.
2. est tenu de ne pas compromettre la reproduction de la faune sauvage.

Ainsi toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) est interdite sur les parcelles de jachères environnement faune sauvage jusqu'au 1^{er} septembre.

Dans le cas général et en dehors des bandes tampons le long des cours d'eau, l'entretien mécanique est remplacé par un contrôle chimique avec un produit commercial dont la formulation commerciale est homologuée à cet effet tout en respectant les prescriptions d'usage. Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

Dans le cas particulier de l'implantation des jachères « environnementale faune sauvage » le long des cours d'eau (BCAE ou pas) il est interdit de désherber ou entretenir chimiquement conformément au respect des dispositions prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural.

D'avoir un couvert pérenne composé de plantes autorisées sur les 5 premiers mètres des bandes tampons. L'entretien mécanique sera exceptionnellement autorisé. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement pour limiter les pertes d'animaux.

5 : Destruction du Couvert

Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 1^{er} septembre.

La destruction mécanique du couvert est autorisée.

Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement à l'avant du matériel et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

6 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées notamment :

1. L'interdiction de toute utilisation lucrative.
2. L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. À ce titre, par la signature du contrat type individuel, le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées.

La cession du droit de chasse, dans les conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées n'est pas considérée comme commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage est donc rigoureusement interdite ; en conséquence, le couvert de la jachère « Environnement Faune Sauvage » doit rester en place.

7 : Compensations Financières

Pour participer aux frais supplémentaires engendrés par ces modalités de gestion environnementale des jachères, la Fédération des Chasseurs apportera à ses adhérents pouvant justifier de la bonne gestion de leur territoire une en nature dans la limite du budget fédéral prévu.

Cette aide pourra être étendue aux agriculteurs concernés par une opération de gestion environnementale de l'espace rural conduite par la Fédération, et à l'ensemble des agriculteurs du département dans le cas de subventions des collectivités territoriales ou tout autre organisme ou institution.

En cas de non respect des modalités techniques, l'exploitant agricole est tenu de dédommager entièrement le détenteur du droit de chasse et / ou la Fédération des Chasseurs des compensations reçues.

8 : Visualisation des parcelles en Jachère « Environnement Faune Sauvage » :

Après concertation avec l'agriculteur concerné, un panneau ou affiche « Ici, jachère Environnement Faune Sauvage » pourra être mis en place sur les parcelles sous contrat.

Ces panneaux ou affiches seront fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs dans la limite des disponibilités.

TYPE « ADAPTE »
COUVERT ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE
CAHIER DES CHARGES

L'agriculteur est soumis au respect des conditions générales de la Politique Agricole Commune. À travers le respect de ce cahier des charges, il s'engage dans une action volontaire de maintien de la biodiversité sur son exploitation

1 : Localisation et Affectation des Parcelles

Toutes les communes du département du Nord sont concernées par ce cahier des charges.

Les jachères « Environnement Faune Sauvage » peuvent être implantées :

- sur les parcelles déclarées en SET.
- En bordure de champs d'une largeur de 1 m à 6 m. Ces bandes végétalisées en couvert devront être différenciables à l'œil nu de la parcelle cultivée.
- seul le couvert pérenne associant la luzerne et le dactyle est autorisé en bandes tampons le long des cours d'eau. Aucun traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation n'est autorisé.

Tableau résumé :

	Bande tampon le long des cours d'eau	En bordure de parcelle hors bandes tampons
Avoine / chou / sarrasin	interdit	oui
Céréales/ vesce/ pois	interdit	oui
Luzerne / Dactyle	autorisé	oui
Luzerne pure	interdit	oui
Couvert fleuri	interdit	oui

2 : Liste des Mélanges Autorisés comme Couvert

Les seuls mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers sont les suivants :

- Avoine / chou / sarrasin
- Luzerne / Dactyle
- Céréales / vesce / pois
- Luzerne pure
- Couvert fleuri

Les couverts à base de luzerne peuvent être implantés sur plusieurs années (3 à 5 campagnes consécutives).

Pour le couvert Avoine –Chou –Sarrasin, une deuxième année d'implantation est autorisée pour les agriculteurs volontaires, si l'état du couvert le permet.

Pour le mélange Avoine – Chou - Sarrasin et uniquement en deuxième année, une destruction chimique du couvert est autorisée, si nécessaire, à partir du 1^{er} septembre. Cette destruction chimique ne permet pas la récolte ; le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. La parcelle reste en jachère jusqu'au 15 janvier 2015.

Le mélange céréales/ vesce d'hiver / pois est un couvert à semer en automne, il participe donc à la protection des sols et à la nourriture hivernale de la faune sauvage.

3 : Implantation

L'implantation d'un couvert spécifique est réalisée dans les conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur, soit le 1er mai, sauf en contrat adapté pour le mélange Avoine- Chou- Sarrasin qui est toléré jusqu'au 15 mai 2014. (Compte tenu de l'importance des faux semis pour une bonne implantation du couvert ; d'une bonne concurrence vis-à-vis des adventices, de l'importance d'une bonne levée pour le maintien en deuxième année et des conditions climatiques de notre département). Cette pratique dérogatoire doit être annoncée dans le contrat ainsi que dans la déclaration de surfaces 2014. Les densités de semis sont adaptées au type de sol. Dose de semences donnée à titre indicatif :

- I: Avoine : 12 – 15 kg/ha
 Chou : 3 kg/ha
 Sarrasin : 7 kg/ha
- II : Luzerne:10 Kg/ Ha
 Dactyle:5 Kg/Ha
- III : céréales / vesce / pois (méteil) : entre 80 à 120 KG
- IV : Luzerne : 10-15 Kg/ Ha
- V : Couverts Fleuris : 4 à 6 kg par ha (composition des Couverts en Annexe)

4 : Prescription de maintien de la biodiversité

L'agriculteur s'engage volontairement à respecter des préconisations techniques respectant la biodiversité et la faune sauvage :

- a. est soumis à l'obligation de résultats conformément aux conditions définies par arrêté préfectoral relatif aux BCAE.
- b. est tenu de ne pas compromettre la reproduction de la faune sauvage.

En dehors des bandes tampons le long des cours d'eau, l'entretien mécanique durant la période de non broyage est remplacé par un contrôle chimique avec un produit commercial dont la formulation commerciale est homologuée à cet effet tout en respectant les prescriptions d'usage.

Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

Ainsi toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) est interdite sur les parcelles de Jachères Environnement Faune Sauvage jusqu'au 15 janvier.

Toutefois, pour les mélanges à base de luzerne, un broyage de régénération du couvert est autorisé à compter du 1^{er} septembre.

Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

5 : Destruction du Couvert

Le couvert, en dehors des couverts fleuris, est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier.

Pour les couverts fleuris la date de maintien des couverts est fixée au 31 octobre.

Afin de respecter la biodiversité, il est conseillé lors d'un broyage ou fauchage du couvert d'utiliser un système d'effarouchement pour permettre la fuite de la faune sauvage à l'approche des machines agricoles.

À partir du 1^{er} septembre 2014, uniquement pour la première année d'implantation du mélange avoine – chou- sarrasin, et ce, dans une parcelle supérieure à 0,5 ha, un broyage d'une bande d'une largeur maximale de 4 m est autorisé. Cette bande de ressuie ainsi constituée permettra

à la faune sauvage une utilisation optimale du couvert et augmentera l'effet écotone. Elle pourra être maintenue en deuxième année (repousse d'avoine, sarrasin, chou).

6 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- c. L'interdiction de toute utilisation lucrative.
- d. L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat type individuel ; le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées.

La cession du droit de chasse, dans les conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées n'est pas considérée comme commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est donc rigoureusement interdite, en conséquence, le couvert de la Jachère Environnement Faune Sauvage doit rester sur place.

7 : Compensations Financières

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs visés par la « Jachère Environnement Faune Sauvage » sont compensées par une aide financière et/ou en nature.

Il est rappelé par ailleurs que :

- dans le cadre de la Jachère Environnement Faune Sauvage exclusivement financée par la Fédération Départementale des Chasseurs, seuls les adhérents territoriaux à jour de leur cotisation ainsi que leur(s) territoire(s), pouvant justifier d'une bonne gestion, bénéficieront d'une aide en nature dans la limite du budget fédéral prévu.

Cette aide pourra être étendue aux agriculteurs concernés par une opération de gestion environnementale de l'espace rural conduite par la Fédération.

En cas de non-respect des modalités techniques, l'exploitant agricole sera tenu de dédommager entièrement le détenteur du droit de chasse et/ou la Fédération des Chasseurs et/ou tout autre organisme co-financeur des compensations reçues.

8 : Visualisation des parcelles en Jachère « Environnement Faune Sauvage »

Après concertation avec l'agriculteur concerné, un panneau ou affiche « ICI, Jachère Environnement Faune Sauvage » pourra être mis en place sur les parcelles sous contrat.

Ces panneaux ou affiches seront fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs dans la limite des disponibilités.

Mélange 1 : sol argileux

À base des espèces suivantes = phacélie, trèfle de perse, trèfle d'Alexandrie, lotier corniculé, tournesol très précoce.

Mélange2 : sol calcaire ou sableux

A base des espèces suivantes = sainfoin, phacélie, trèfle de perse, mélilot, trèfle violet, trèfle incarnat.